

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0367 du 04/12/2018 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0367, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un programme immobilier : 83 logements sur la commune de Marseille (13), déposée par la SARL LE CORCOVADO, reçue le 12/11/2018 et considérée complète le 13/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la construction de 83 logements sur une terrain d'assiette de 68 416 m² pour une surface de plancher de 5 994 m² de la façon suivante:

- défrichement de 25 490 m².
- construction de 8 bâtiments en R+2 et 18 villas.
- réalisation de divers aménagements,
- · création de 165 places de stationnement,
- création de voies de desserte et d'un sentier piéton ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle autour du ruisseau le Canalet,
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre type I et II n° 930020229 "Le Marinier Moulin du Diable" et n° 930012439" Chaînes de L'Estaque et de la Nerthe massif du Rove collines de Carro ",
- à proximité immédiate du site archéologique oppidum du Verduron,
- sur une commune littorale ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale n°2018-2021 du 25 octobre 2018 relatif au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;

Considérant l'article L121-22 du code de l'urbanisme imposant la préservation des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes,
- l'augmentation de trafic sur une voirie inadaptée et sa pollution induite,
- les risques incendie et inondation ;

Arrête:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un programme immobilier : 83 logements situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL LE CORCOVADO.

Fait à Marseille, le 04/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- 1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contenţieux :
 - Recours gracieux : Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).